

te et un ares soixante quinze centiares, cadastrée au lieudit LES CHALANDINS, savoir :

Section D n° 418, pour un are dix centiares.

Section D n° 422, pour trente ares soixante cinq centiares.

2° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée "VOSNE-ROMANEE", cadastrée section D n° 420, lieudit LES CHALANDINS, pour deux ares cinq centiares.

#### TERRITOIRE DE FLAGEY-ECHEZEAUX

3° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée "ECHEZEAUX", d'une superficie de vingt six ares huit centiares, cadastrée au lieudit LES CHAMPS TRAVERSINS, savoir :

Section D n° 295, pour dix ares soixante dix huit centiares.

Section D n° 296, pour quatre ares quarante centiares.

Section D n° 297, pour cinq ares vingt centiares.

Section D n° 298, pour trois ares vingt cinq centiares.

Section D n° 299, pour deux ares quarante cinq centiares.

Ce bail a été fait pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quatre vingt huit, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Il a en outre été consenti sous diverses charges et conditions, que le cessionnaire dispense le notaire soussigné de rapporter ici, déclarant en avoir pris connaissance sur une copie du bail en question qui lui a été communiquée dès avant ce jour.

Notamment il a eu lieu moyennant un fermage annuel égal à la valeur de:

- TROIS CENT TRENTE QUATRE LITRES de vin appellation d'origine contrôlée VOSNE-ROMANEE, pour les vignes situées à Vosne-Romanée.

- DEUX CENT CINQUANTE SEPT LITRES de vin appellation d'origine contrôlée ECHEZEAUX, pour la vigne située à Flagey-Echézeaux.

Ce fermage a été stipulé payable à termes échus, de la façon suivante :

- Un acompte égal à moitié du fermage de l'année précédente est payable au premier décembre.

- Le solde du fermage est payable dès la parution des cours.

CELA EXPOSE,

#### CESSION DE BAIL

Le cédant, Madame PARENT, CEDE, sans autre garantie que celle de son fait personnel et de sa qualité de fermier des immeubles sus-désignés,

C.G. BB APB AFG-2 B